## Publication de la loi du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche

Chaque année, 200 000 femmes sont victimes de fausse couche en France. Pour nombre de ces femmes et leurs partenaires, subir la perte d'une grossesse est un traumatisme.

<u>Une loi publiée au Journal officiel du 8 juillet 2023</u> instaure plusieurs mesures pour soutenir les femmes après une fausse couche.

Cette loi, dont l'objectif premier est de favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes d'une fausse couche, va notamment leur permettre de bénéficier d'une part des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) sans délai de carence pendant leur arrêt maladie au plus tard début 2024, et d'autre part d'une protection contre le licenciement de 10 semaines pour les femmes confrontées à une "fausse couche tardive" à compter du 9 juillet 2023.

En effet, jusqu'à présent, une grossesse arrêtée à 22 semaines d'aménorrhée (absence totale de règles chez la femme non ménopausée) moins un jour ne donnait lieu à aucune protection, contre 26 semaines de protection minimum en cas d'interruption de grossesse à compter de la 22ème semaine.

## Suppression du délai carence IJSS

La loi supprime les 3 jours de carence pour le versement des IJSS maladie en cas d'arrêt maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse, ayant eu lieu avant la  $22^{\text{ème}}$  semaine d'aménorrhée. Cette mesure s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date à préciser par décret, et au plus tard le  $1^{\text{er}}$  janvier 2024. Cette mesure est applicable aux salariées comme aux travailleuses indépendantes.

En revanche, la loi ne modifie pas le délai de 7 jours de carence du versement de l'indemnisation complémentaire employeur prévue par le code du travail.

## Protection contre la rupture du contrat

Sauf faute grave de la salariée ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse, l'employeur ne peut pas rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre les 14<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> semaines d'aménorrhée incluses.

<u>A noter</u> : cette protection ne pourra cependant pas faire obstacle à l'arrivée à échéance d'un CDD. Cette **mesure entre en vigueur à compter du 9 juillet 2023**, lendemain de sa publication au JO.

En cas d'interruption spontanée de grossesse à partir de la 22<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée, la salariée bénéficie du congé de maternité, avec l'indemnisation associée (et donc des IJSS maternité sans délai de carence), et elle bénéficie du régime de la protection contre la rupture du contrat de travail associée à ce congé.

Pour plus d'infos sur le congé maternité d'une travailleuse indépendante, consulter <u>la page dédiée sur le site de l'Assurance maladie</u>.